

## Article 22

*Interdiction visant les publications*

1. Nul ne doit publier ou étaler, ou faire publier ou étaler, ou permettre que l'on publie ou étale sur un terrain, dans un immeuble ou dans un journal, par l'entremise d'un poste radiophonique ou de tout autre intermédiaire qu'il possède, contrôle, distribue ou vend, tout avis, affiche, symbole, emblème ou autre représentation tendant à restreindre ou susceptible de restreindre ou de diminuer les droits auxquels toute personne ou toute catégorie de personnes a droit en vertu de la loi ou susceptible d'y porter atteinte.

2. Rien à l'alinéa 1 ne doit être interprété comme restreignant le droit à la liberté de parole sur n'importe quel sujet aux termes de la loi.

## 149

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

## 150

Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

## 151

Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit. Dans chaque cas, le terme "distinction" s'applique à la race, aux croyances, à la religion, à la couleur, à l'origine ethnique ou naturelle de toute personne ou de toute catégorie de personnes ou de tout membre d'une catégorie de personnes.

Il ne sera pas nécessaire, messieurs les sénateurs, de s'en tenir aux termes exacts de ces articles tels qu'ils ont ici rédigés. Nous voulons simplement offrir nos suggestions de façon méthodique et nous désirons que vous étudiez la portée de chaque article.

Nous vous prions de porter une attention toute spéciale aux articles 18, 20 et 21 et d'établir des sanctions précises pour appuyer la loi qui sera formulée.

Le tout respectueusement soumis,

G. ATKINSON, *secrétaire.*

DIVISION DES RELATIONS SOCIALES DU *CANADIAN COUNCIL OF CHURCHES*

MÉMOIRE SUR LES DROITS ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'HOMME PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT

*Membres*

L'Église anglicane au Canada

La Fédération baptiste du Canada

Les *Churches of Christ (Disciples)*

L'*Evangelical United Brethren Church*

L'Église presbytérienne au Canada

L'Église épiscopaliennne réformée